

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.344 du 16 août 2001

A.104.972/VIII-2266

En cause : **CLEMENT** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par Christian CLEMENT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 2 avril 2001 portant nomination de Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu la requête ampliative introduite le 27 juin 2001 par Christian CLEMENT;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 août 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La vacance d'un emploi de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles est publiée au Moniteur belge du 22 août 2000. Plusieurs candidatures sont déposées, parmi lesquelles celles de Mireille DELANGE et du requérant.

2. Née en 1961, Mireille DELANGE est juge au tribunal du travail de Bruxelles depuis 1999. Elle a exercé au barreau de 1984 à 1994, a été juge suppléant au tribunal du travail de Charleroi de 1992 à 1994 puis juge effectif au tribunal du travail de Nivelles de 1995 à 1999.

3. Le requérant est né en 1939. Il a été avocat depuis 1963, nommé en 1970 juge au tribunal du travail de Bruxelles dont il est vice-président depuis 1996.

4. Le 2 novembre 2000, le président du tribunal du travail de Bruxelles émet l'avis requis par l'article 259ter, § 1^{er}, 2 du Code judiciaire. Il s'exprime en ces termes :

" l°) au sujet de Mireille DELANGE :

G. Conclusion

Dans un avis précédent rendu par le comité d'avis pour la cour du travail de Bruxelles, elle est décrite comme intelligente, passionnée par le droit, soucieuse de la précision et de la rigueur juridiques, alliées à un sens social certain. Je ne puis que confirmer cette appréciation.

Madame DELANGE a développé une carrière brillante et diversifiée qui lui donne une large connaissance juridique et pratique du droit social et du contexte général dans lequel ce droit s'inscrit. Au plan humain, elle développe une approche positive et constructive des problèmes et contribue ainsi à un meilleur fonctionnement de la juridiction.

Mon avis est très favorable.

2°) au sujet du requérant :

G. Conclusion

Cette candidature m'a au départ étonné, dans la mesure où Monsieur CLEMENT, pourtant le plus ancien magistrat du tribunal et le seul « survivant » de la génération nommée en 1970, lors de la création des juridictions du travail, a - après avoir postulé à diverses reprises à une place de conseiller à la cour, dans les années 1980 - laissé passer ces dernières années de nombreuses occasions similaires.

Dans un avis rendu en 1984, mon prédécesseur écrivait: «Il s'agit d'un magistrat travailleur, consciencieux et particulièrement compétent. Il rend ses jugements avec une particulière régularité et diligence ».

Je ne puis que confirmer cette appréciation, 16 ans plus tard.

A la cour il devra siéger dans des matières diverses et différentes de celle qui a sa prédilection. Néanmoins, sa nomination à la Cour m'apparaît tout à fait méritée et serait la « consécration » d'une longue carrière dans nos juridictions.

Lui-même y voit une occasion de rafraîchissement et un beau défi pour une fin de carrière. Ses qualités et son expérience ont été reconnues puisqu'il a été nommé vice-président au tribunal du travail. Il s'agit assurément de l'une des meilleures candidatures à la cour.

Mon avis est très favorable".

Le 17 novembre 2000, le président du tribunal fait savoir au Ministre de la Justice que suite aux entretiens d'évaluation, il transforme son avis très favorable "en l'avis le plus favorable".

5. Saisi sur la base de l'article 259ter, § 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles conclut, le 25 octobre 2000, à "l'excellence" de la candidature de Mireille DELANGE et est d'avis que la candidature du requérant doit "être examinée favorablement".

6. Le 21 décembre 2000, l'assemblée générale de la cour du travail de Bruxelles émet à son tour l'avis requis, cette fois, par l'article 259ter, § 3, du Code judiciaire.

A propos de Mireille DELANGE, elle se prononce ainsi qu'il suit :

- " A l'issue de ses études Madame DELANGE fut inscrite au barreau de Bruxelles de 1984 à 1994; un an plus tard elle fut nommée juge au Tribunal du travail de Nivelles et rejoignit les rangs du Tribunal du travail de Bruxelles l'année passée.

Ce candidat a certainement quelques titres de noblesse à faire valoir, son activité académique et ses publications en sont la preuve; sa participation à des colloques est également à mettre à son actif.

Quant à la manière dont elle s'est acquittée de sa tâche de magistrat, ce qui demeure l'appréciation la plus importante, l'intéressée dispose d'un bagage juridique certain surtout en matière de droit social.

Sa faible ancienneté au sein des juridictions du travail se traduit par un manque d'expérience; à cette fin il serait souhaitable que cette candidate poursuive encore durant un certain temps ses tâches de magistrat au siège ou elle est actuellement attachée pour ensuite dans un avenir relativement rapproché poser à nouveau sa candidature et présenter d'excellentes lettres de créance; son jeune âge d'ailleurs ne constitue nullement un obstacle à son maintien temporaire au sein du Tribunal du travail de Bruxelles, bien au contraire.

Conclusion :

La Cour émet dès lors à la majorité un avis favorable".

En ce qui concerne le requérant, elle formule les considérations suivantes :

- " Monsieur CLEMENT est le plus ancien magistrat en fonction au Tribunal du travail de Bruxelles. Nommé en effet lors de la création des juridictions de travail en 1970, il y exerce depuis 30 ans sa tâche de juge à l'entière satisfaction au sein de la dite juridiction. Récemment (30 août 1996) il obtint une première promotion sous la forme d'une vice-présidence.

L'intéressé a essentiellement siégé en assurance maladie invalidité et a eu à connaître d'importants litiges tant en ce qui concerne les principes juridiques que l'intérêt financier y attaché. C'est ainsi qu'il fut appelé à trancher de délicats litiges opposant l'INAMI à différents laboratoires et à cette occasion, comme à tant d'autres d'ailleurs, il a fait preuve de sagesse et d'une connaissance approfondie de la matière.

Ses jugements sont rédigés de façon claire et synthétique si bien que le justiciable en prend aisément connaissance.

Monsieur CLEMENT est un homme réservé, qui évite de se mettre en évidence ; il n'empêche qu'il est toujours disposé à rendre service et assurer l'audience d'un collègue légitimement empêché.

En 30 ans de carrière, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction de quelque nature que ce soit.

S'il est vrai que Monsieur CLEMENT a laissé passer ces dernières années des occasions de rejoindre la Cour, deux motifs majeurs expliquent sans doute ce comportement, d'une part dans les années 1980 il a postulé à diverses reprises, mais a subi chaque fois un revers ce qui l'a sensiblement démotivé à poursuivre ses tentatives, d'autre part il convient également de signaler que certaines vacances étaient réservées à un candidat légalement bilingue, ou appartenant au régime linguistique néerlandais ; de ce fait il ne remplissait pas à tout le moins une des conditions et très sagement il s'est abstenu de poser sa candidature.

Pour le surplus, la Cour rejoint les conclusions formulées par le supérieur hiérarchique de Monsieur CLEMENT notamment lorsqu'il s'exprime en ces termes:

"sa nomination à la Cour apparaît tout à fait méritée et serait la consécration d'une longue carrière dans nos juridictions ; il s'agit assurément de l'une des meilleures candidatures à la Cour."

Conclusion :

L'avis de la Cour du Travail est à la majorité très favorable".

7. Le 8 février 2001, après avoir entendu les différents candidats et comparé les dossiers des intéressés, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice procède, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la présentation de Mireille DELANGE à la fonction à pourvoir. Cette présentation motivée, requise par l'article 259ter, § 4, du Code judiciaire, est fondée sur ces considérations :

" Après un parcours universitaire exceptionnel et la distinguant de tous les autres candidats (les cinq épreuves de la licence en droit avec grande distinction et une licence en droit social avec distinction), M^{me} Mireille DELANGE a été avocat pendant dix ans, durant lesquels elle a également assumé une charge de juge suppléant (elle a régulièrement siégé durant deux ans).

Nommée juge au tribunal du travail de Nivelles en 1995, elle a ensuite été nommée juge au tribunal du travail de Bruxelles en 1999 après avoir obtenu son certificat de connaissance de la langue néerlandaise.

Elle a donc acquis une pratique du droit social tant au barreau qu'au tribunal du travail durant seize ans tout en assumant successivement différentes fonctions d'assistante à l'U.L.B., en rédigeant diverses publications et en intervenant dans des colloques et journées d'étude.

Elle se montre aussi active dans l'animation de rencontres professionnelles.

Enfin, M^{me} DELANGE est particulièrement intéressée et active dans l'organisation de la documentation juridique.

Les éléments susvisés démontrent que la candidate est la plus apte à exercer la fonction postulée".

8. Un arrêté royal du 2 avril 2001 nomme Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles. Cet arrêté, qui est entré en vigueur le 8 mai suivant, repose sur les motifs suivants :

" Considérant qu'elle a obtenu le certificat de connaissance de la langue néerlandaise le 16 avril 1997;

Considérant qu'elle satisfait dès lors à toutes les conditions légales de nomination et linguistiques;

Considérant que les avis du président du tribunal du travail de Bruxelles et du représentant du barreau de l'Ordre français des Avocats de Bruxelles ont été demandés le 4 octobre 2000;

Considérant que ces avis sont très favorables;

Considérant qu'il ressort de ces avis, qu'après un parcours universitaire exceptionnel et la distinguant de tous les autres candidats - les cinq épreuves de la licence en droit social avec grande distinction et une licence en droit social avec distinction - la candidate a été avocat pendant plus de dix ans, années durant lesquelles elle a également assumé une charge de juge suppléant et a notamment régulièrement siégé durant deux ans;

Considérant que, depuis 1988 elle est assistante à la faculté de droit de l'U.L.B. ;

Considérant qu'elle a acquis une pratique du droit social tant au barreau qu'au tribunal du travail durant seize ans; tout en assumant successivement différentes fonctions d'assistante à l'U.L.B.;

Considérant qu'elle se montre aussi active dans l'animation de rencontres professionnelles et qu'elle est particulièrement intéressée et active dans l'organisation de la documentation juridique;

Considérant que l'avis a été demandé au président de l'assemblée générale de la cour du travail de Bruxelles le 29 novembre 2000 et que cet avis a été notifié à l'intéressée le 27 décembre 2000;

Considérant que cet avis est favorable;

Considérant qu'elle rédige diverses publications et intervient dans des colloques et journées d'étude;

Considérant que les éléments susvisés démontrent que la candidate est la plus apte à exercer la fonction postulée;

Considérant que la Commission de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice a été invitée, le 5 janvier 2001, à procéder à une présentation;

Considérant que la candidate a été présentée par cette commission de nomination à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis;

Considérant que cette commission de nomination. a communiqué la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice, contre accusé de réception, en date du 12 février 2001;".

9. Le requérant a été avisé de cette nomination par un courrier du 6 avril 2001. Elle fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 6 avril 2001;

Considérant que le requérant, après avoir observé qu'il a demandé dès le 25 avril 2001 la copie de l'arrêté contesté à la partie adverse et qu'il s'est acquitté le 10 mai 2001 des frais relatifs à l'envoi de cette copie, prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans la motivation et du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, en ce que "l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de connaître

les motifs pour lesquels la candidature de Madame Mireille DELANGE a été préférée à la sienne et en ce qu'une motivation par référence n'est ni suffisante ni adéquate";

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté attaqué n'est pas motivé par référence, qu'il fait mention des différents avis qui ont été émis par les autorités consultées et mentionnent les raisons qui justifient que sa préférence se soit portée sur Mireille DELANGE; qu'elle rappelle que l'obligation de motiver en la forme ledit arrêté était restreinte dès lors que l'article 259ter du Code judiciaire limite le pouvoir de nomination au seul candidat présenté par le Conseil supérieur de la Justice et, qu'en conséquence, elle n'était pas tenue d'explicitier les motifs pour lesquels le requérant n'a pas été présenté; qu'elle ajoute que le Conseil supérieur de la Justice n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et n'est dès lors pas soumis à la loi dont la violation est invoquée; qu'enfin, elle fait valoir qu'un refus de présentation n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas soumis à l'obligation de motivation formelle instituée par ladite loi;

Considérant que la procédure ayant conduit à la nomination contestée a été menée conformément à l'article 259ter du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 46 de la loi du 22 décembre 1998; que, selon le § 5 de cette disposition, si le Roi ne peut nommer un candidat non présenté par la commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice, Il n'est toutefois pas entièrement lié par cette présentation, puisqu'Il peut la refuser; que le Roi est une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce que n'est pas le Conseil supérieur de la Justice, et est soumis à l'obligation de motiver en la forme les actes visés par la loi du 29 juillet 1991 précitée; que, dans le cas d'une procédure de promotion, Il doit, d'une part, exposer dans l'acte qu'Il adopte les raisons pour lesquelles Il estime devoir se départir des avis qui ont été donnés sur les candidats et, d'autre part, exposer les motifs pour lesquels Il écarte les rivaux de la personne qu'Il juge le plus apte à exercer les fonctions à pourvoir; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué est déficient à ces deux égards; que, certes, la partie adverse ne pouvait trouver dans le procès-verbal de la séance tenue le 8 février 2001 par la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice les motifs lui permettant de satisfaire à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle a été rappelée ci-dessus, faute d'avoir été suffisamment informée par ladite commission, dont c'est pourtant le rôle comme l'est celui de toute autorité appelée à donner un avis à celle qui est investie du pouvoir de décision; qu'en pareil cas, il lui appartenait de renvoyer le dossier à ladite commission afin qu'elle s'explique plus avant sur son choix; que le moyen, tel qu'il est formulé dans la requête initiale, est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 2 avril 2001 portant nomination de Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la cour du travail de Bruxelles.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le seize août deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.